

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande de madame HERZHAFT LACOMME Daphnée (5 rue principale - 31180 Saint-Geniès Bellevue) ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion des travaux réalisés par l'entreprise ATOLL PISCINES (35 Avenue de l'Europe – 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS) pour couler du béton sur la propriété de madame HERZHAFT LACOMME au niveau 5 rue Principale.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de coulage de béton sur la propriété située au 5 rue Principale par l'entreprise ATOLL PISCINES mandatée par la propriétaire, la chaussée sera réduite et un basculement de la circulation sur chaussée opposée sera mis en place, la circulation s'effectuera par alternat manuel avec possible suppression de voie.

L'arrêt et le stationnement des véhicules (à l'exception du véhicule du chantier) seront interdits dans la zone de travaux.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Il faudra que l'entreprise en charge des travaux installe de part et d'autre de la zone les panneaux réglementaires afin d'assurer la sécurité des usagers et employés.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit devant le 5 rue Principale le lundi 19 mai 2025, de 12 H 30 à 15 H 00 afin de permettre le stationnement des véhicules de chantier. Les véhicules de chantiers seront autorisés à stationner sur les emplacements prévus. Afin de préserver l'état des trottoirs les véhicules de chantier ne seront pas autorisés à stationner dessus, toutes détériorations occasionnées par le non-respect de cet article pour être à la charge de l'entreprise en place et/ou de son mandataire.



Article 3 : La zone de chantier devra être matérialisée afin d'assurer la sécurité des usagers. L'emprise du chantier sur le trottoir devra être visible et un renvoi des piétons sur un trottoir accessible devra être installé.

Article 4 : L'entreprise devra, avant toute intervention, demander les plans des réseaux aux différents concessionnaires afin d'éviter tout problème lors des opérations.

Article 5 : Ces travaux seront réalisés le lundi 19 mai 2025, de 12 H 30 à 15 H 00.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 7 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire de Saint-Genès Bellevue, le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Genès Bellevue, le 15 mai 2025.

Le Maire,
Sophie LAY

